



N°	OBJET	Date
2023-56	<b><u>ARRETE DE PERMISSION DE STATIONNEMENT</u></b> Camion de livraison d'outillage Parking de la salle des Fêtes - « le PHAETON »	23/03/2023

*Monsieur Le Maire,*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le Code des communes et notamment les articles L131.2 à L131.4 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise OUTILLAGE SAINT ETIENNE sise Parc des Essarts – B-P 20086 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON Cédex, concernant une autorisation de stationnement pour effectuer une livraison d'outillage,

Vu la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking situé à la salle des fêtes, « le PHAETON », pour permettre le stationnement temporaire d'un camion d'outillage,

### ARRETE

**Article 1 :** Le mardi 04 avril 2023 de 08 heures à 13 heures 00 minutes, le requérant est autorisé dans le cadre de la livraison d'outillage, à stationner un camion sur les places de stationnement situé sur la partie goudronnée à l'entrée du parking de la salle des fêtes, « le PHAETON », sur une longueur de 10 mètres.

**Article 2 :** Afin de garantir l'accès et la manœuvre du camion de livraison, 10 places de stationnement seront interdites au stationnement.

La matérialisation de cette interdiction sera effectuée par des panneaux de signalisation appropriés.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

*Fait à Culoz, le 23.03.2023*

*Le Maire,*

*F. ANDRE-MASSE*



Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).